



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2023 - A - 15

Arras, le **14 JUIN 2023**

**Commune de NOYELLE-VION**

-----

**Exploitation d'un élevage bovin  
par le GAEC DES CIGOGNES**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières de dérogation à distance du 25 septembre 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2012 délivrés au GAEC DES CIGOGNES situé 3 Bis, La Ruelle – 62810 NOYELLE-VION ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 6 mars 2023 par le GAEC DES CIGOGNES dont le siège social de l'exploitation est situé 3 Bis, La Ruelle – 62810 NOYELLE-VION, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-3-XXKAFP3PD délivrée le 7 février 2023 au GAEC DES CIGOGNES, relative à l'augmentation du cheptel laitier à 140 vaches laitières ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 mars 2023 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- la traite sera éloignée des tiers et réalisée par un équipement de type robot,
- l'extension est destinée à l'aménagement d'aire paillée pour l'isolement d'animaux et qu'elle sera fermée du côté des tiers,
- une partie des animaux est logée sur litière accumulée, à plus de 50 mètres des tiers,
- l'activité du site liée à l'alimentation des animaux, au paillage et au curage des bâtiments d'élevage sera effectuée à l'arrière du site, côté opposé aux tiers,
- l'intégration paysagère du site sera renforcée,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le GAEC DES CIGOGNES représenté par Monsieur Jean-Claude CAUET, dont le siège social de l'exploitation se trouve 3 Bis, La Ruelle – 62810 NOYELLE-VION, est autorisé à procéder à l'extension et la réorganisation de son cheptel laitier à la même adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**Article 2 : Capacité de l'élevage**

La capacité maximale de l'élevage est de 140 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation et répartition des animaux**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 6 mars 2023.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières sont en logettes paillées et couloirs de circulation raclés. Les fumiers raclés sont collectés et déposés au godet dans la fumière non couverte.

Les vaches tarées, les génisses et veaux d'élevage sont en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Les effluents liquides sont collectés dans la fosse et traités par un système de lagunage et d'infiltration sur prairie.

## **Article 5 :**

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite doté de 2 stalles.

Les eaux usées issues de la traite sont collectées et traitées par le système de lagunage.

## **Article 6 : Protection incendie**

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et de la réserve incendie les plus proches du site à défendre.

## **Article 7 : Entretien des sites**

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords, au bon fonctionnement et au maintien dans un état d'entretien correct le système de traitement des effluents liquides par lagunage.

## **Article 8 : Intégration paysagère**

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation, notamment en limite de la parcelle 26, afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie d'essences locales sur la parcelle n° 351b, section ZC de la commune de NOYELLE-VION.

## **Article 9 : Désaffectation**

L'ancienne salle de traite est désaffectée conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

## **Article 10 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

## **Article 11 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés de dérogation à distance délivrés respectivement les 25 septembre 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## Article 12 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

## Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de NOYELLE-VION où l'installation est projetée.

## Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES CIGOGNES et dont une copie sera transmise au maire de NOYELLE-VION.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### Copie destinée à :

- GAEC DES CIGOGNES - 3 Bis, La Ruelle – 62810 NOYELLE-VION
- Mairie de NOYELLE-VION
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono